

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 32

présenté par
M. Tardy et M. Hetzel

ARTICLE 3

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il a délivré une autorisation après un avis défavorable de la commission, le Premier ministre indique les motifs pour lesquels cet avis n'a pas été suivi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'article 1^{er} issu des travaux de la commission et qui vise à introduire une explication motivée donnée par le Premier ministre lorsqu'il passe outre un avis défavorable de la commission.